



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : VOI-AT-2024-00262	OBJET : SURVOL DE DRONE EN ZONE PEUPLEE ESPLANADE CHARLES DE GAULLE Le 02/07/2024
---	--

Le Maire de la ville de NIMES,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

VU Règlement UE 2018/1139

VU Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

VU Arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord

VU Arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, régulièrement mis à jour (site legifrance.gouv.fr)

VU l'Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139

VU Article D133-10 du code de l'aviation civile (prises de vues aériennes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de l'article L.2213-1 à

l'article L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417.10,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code pénal,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R 115-1, R. 116-2,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU le Règlement de Voirie de la ville de Nîmes modifié,

VU l'Arrêté Municipal n° 273 du 1^{er} février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise et l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2021-00122 du 28 décembre 2021 relatif à la réglementation du stationnement gênant sur voirie,

VU l'Arrêté Municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude DE GIRARDI, adjointe au Maire, déléguée à la mobilité, la circulation et le stationnement,

VU l'Arrêté municipal n° CIR-AP-2019-00095 réglementant la circulation et le stationnement en zone piétonne,

VU la demande du pétitionnaire en date du 09/03/2024,

VU les déclarations préalables au vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise, **UPPO SAS** représentée par de **M. ANDEVERT Sébastien**, pour une autorisation de survol de drone en zone peuplée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la sécurité et circulation publique durant le survol,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION Le pétitionnaire, **UPPO SAS** représentée par de **M. ANDEVERT Sébastien** est autorisé à procéder au survol d'un aéronef civil sans équipage à bord :

- Emplacements :
 - **ESPLANADE CHARLES DE GAULLE**
- Bénéficiaire : **UPPO SAS**
- Date d'ouverture de chantier : **02/07/2024 à 08h30**
- **Jusqu'au : 02/07/2024 à 16h30**
- Scénario National : **S3**
- Numéro d'enregistrement : **UAS-FR-360334**
- Type aéronef : **MULTIROTORS**
- Constructeur : **DJI**
- Modèle : **Air 3**
- Masse maximale (kg) : **0.72**
- Hauteur maximale de vol (m) : **50**

A CONDITION DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS SUIVANTES

ARTICLE 2 – Le titulaire, préalablement à l'utilisation du drone doit :

- A tout moment forcer un atterrissage d'urgence par arrêt des moteurs et la commande de cette fonction est testé au sol par le télépilote avant le vol :

- préparation du vol ;

- protection des tiers au sol ;

- procédures générales en vol, notamment gestion de la conformité aux règles de l'air.

- Tout survol en zone peuplée nécessite la mise en place d'une zone minimale d'exclusion des tiers permettant de limiter les risques pour les tiers au sol en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence :
- **3.6 de l'annexe III de l'arrêté du 03 décembre 2020 - Protection des tiers au sol**

3.6.1. a) Des zones minimales d'exclusion sont définies aux paragraphes 3.6.2 à 3.6.6 en fonction des scénarios opérationnels, afin de limiter les risques pour les tiers au sol en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence. L'exploitant d'un aéronef utilisé dans le cadre des scénarios S-3 prend les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion.

- 3.6.4. Dans le cas d'un aéronef utilisé dans le cadre du scénario S-3, la zone minimale d'exclusion est définie comme suit :
- a) Lorsque le télépilote dispose d'une information de vitesse sol, un disque centré sur la projection au sol de l'aéronef dont le rayon est défini au paragraphe 3.6.5 pour : – les dirigeables de masse inférieure ou égale à 8 kg ; – les aérodynes équipés d'un dispositif de protection des tiers de masse inférieure ou égale à 8 kg ; – les aérodynes de masse inférieure ou égale à 2 kg lorsqu'ils sont utilisés à une hauteur inférieure ou égale à 50 mètres.
- b) Pour les aérodynes captifs de masse supérieure à 8 kg et les aérodynes captifs de masse supérieure à 2 kg non équipés d'un dispositif de protection des tiers, un disque centré sur le point d'attache du dispositif de retenue dont le rayon est égal à la longueur maximale du câble prévue en utilisation augmentée de 5 mètres.
- c) Pour les autres aéronefs, un disque de 30 mètres de rayon centré sur la projection au sol de l'aéronef.
- 3.6.5. Le rayon de la zone minimale d'exclusion des tiers prévue aux paragraphes 3.6.2 et 3.6.4 a est établi conformément aux paragraphes a à c ci-dessous : a) $R = V \times \sqrt{(2H/g)}$ (en m) avec $g = 9,81$ (en m/s^2) $V =$ vitesse horizontale par rapport au sol (en m/s) $H =$ hauteur par rapport au sol (en m) b) R ne peut être inférieur à 10 m c) R peut être borné à 30 m pour les aéronefs de masse inférieure ou égale à 4 kg.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

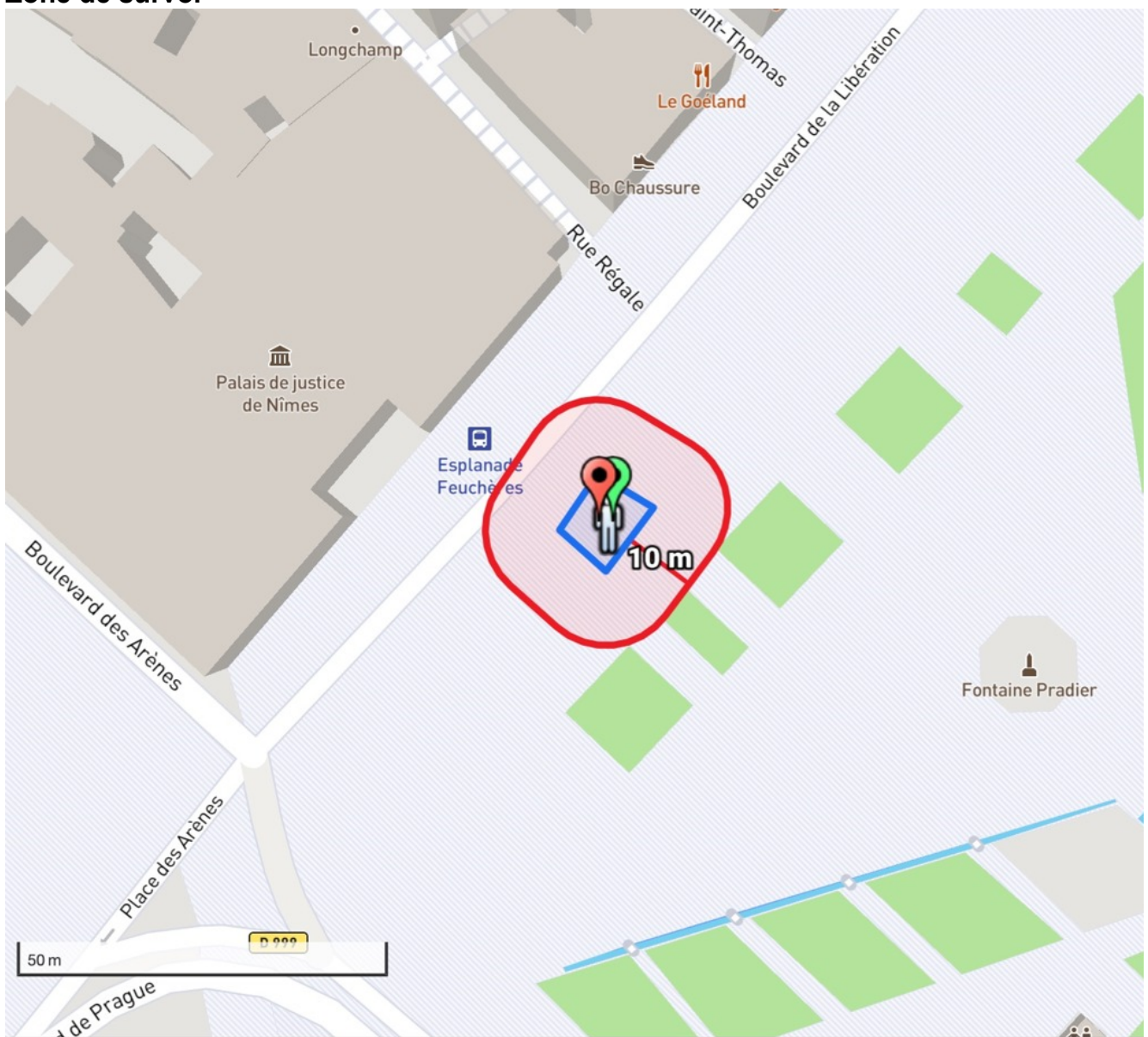
En raison du survol du drone, une zone d'exclusion est instaurée :

- MAIL DE L'ESPLANADE CHARLES DE GAULLE

L'accès du public est interdit.

L'accès est règlementé à personnes autorisées uniquement.

Le périmètre de sécurité est mise en place par le pétitionnaire.

Zone de survol

ARTICLE 4 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est affiché sur les lieux du vol.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est accordé à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 – La responsabilité du pétitionnaire est engagé en cas d'incident portant atteintes aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

Date de publication : 25/06/2024

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*